

## Arrêt

n° 213 926 du 13 décembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME  
Vredelaan 66  
8820 TORHOUT

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. VUYLSTEKE *loco Me* K. BLOMME, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 septembre 2011.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 octobre 2012. Dans des arrêts n° 98 040 du 28 février 2013 (affaire 112 398) et n° 98 039 du 28 février 2013 (affaire 112 399), le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance des requérants dans le cadre des recours introduits à l'encontre de ces décisions.

Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13*quinquies*) à l'encontre des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 106 721 du 15 juillet 2013 (affaire 113 232).

1.3. Par un courrier daté du 27 décembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 96 416 du 31 janvier 2013 (affaire 106 613).

Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'encontre de cette demande. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 213 925 du 13 décembre 2018 (affaire 127 338).

1.4. Le 26 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Les requérants invoquent qu'une nouvelle demande 9*ter* a été introduite. Or, jusqu'à ce jour, aucune demande 9*ter* se trouve dans le dossier, mis à part la demande 9*ter* du 27.12.2011 clôturée le 18.04.2013. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.*

*Quant aux problèmes médicaux évoqués, signalons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n ° 97.866).*

*Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la durée de leur séjour et leur intégration, à savoir la scolarité des enfants (attesté par des attestation de scolarité), leur connaissance du néerlandais, leur désir de travailler malgré quelques problèmes médicaux (attesté par un contrat de travail), le suivi de différents cours et leurs attaches sociales développées (attesté par des témoignages). Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*La scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leurs procédures d'asile et de régularisation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement de procédures d'asile et de régularisation clôturées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent*

démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils n'apportent cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (C&ss. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent aussi qu'un retour en Russie ne préservera pas les intérêts des enfants. Notons que cet argument n'est pas pertinent car les intéressés sont Géorgiens et- non Russes. Notons aussi que les intéressés doivent introduire leur demande d'autorisation de séjour à l'Ambassade belge en Turquie. Ajoutons également qu'un retour n'est pas contraire aux intérêts des enfants car les enfants accompagnent leur parents dans leurs démarches depuis le pays d'origine; l'unité familiale est dès lors protégée et les intérêts des enfants préservés.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999 opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'avocat des requérants argue que ses clients doivent introduire leur demande selon l'article 9 de la loi du 15.12.1980 auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence, qui est selon l'avocat la Belgique. Or l'article 9 de la loi du 15.12.1980 stipule que : « (...) Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation [de séjournier dans le Royaume au-delà du terme prévu à l'article 6] doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.» La Belgique n'est pas l'étranger selon la législation belge. Ceci ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés arguent qu'un retour au pays afin d'y introduire leur demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge serait dangereux, cher, compliqué et impossible. Les intéressés n'étaient cependant pas leurs déclarations par des éléments pertinents alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. 13.07.2001, n°97.866).

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une

*condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Les intéressés invoquent de ne pas uniquement baser leur demande sur l'article 9bis, mais ils demandent aussi de pouvoir bénéficier de toute loi ou réglementation existante ou future. Il est cependant impossible de faire appel à une loi ou réglementation qui, au moment de la demande, n'est pas entrée en vigueur ».*

## **2. Exposé des moyens.**

### 2.1. La partie requérante expose ce qui suit dans son premier moyen :

« [...]

« Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht).

Schending van art. 9 bis Vreemdelingenwet 15 december 1980

Schending art. 3 EVRM.

[...]

Verzoekers menen dat bovenvermelde rechtsregels door de Dienst Vreemdelingen-zaken in casu werden geschonden.

[...]

Daarnaast wordt gesteld dat er gesteld dat de overige elementen die worden aan-gebracht niet kunnen aanvaard worden als buitengewone omstandigheid.

Dat in alle redelijkheid dient aangenomen te worden dat er wel degelijk mogelijkheid is voor verzoekers om de aanvraag art. 9 BIS VW in België in te dienen, en als verwerende partij dezelfde criteria hanteert in dit dossier als zij hanteert in andere dossiers bij een beoordeling ten gronde, dan dient vastgesteld dat verzoekers voldoen aan de voorwaarden voor regularisatie van personen met langdurige procedure, weze een gezamenlijke duur van de procedures asiel en regularisatie van meer dan 3 jaar en het voorleggen van een arbeidscontract en tevens schoolgaande kinderen ten laste.

De redenen die door verzoekers werden aangehaald als sterke sociale binding met België en verregaande integratie werden dan ook nooit afdoende beantwoord en de bestreden beslissing is in strijd met art. 9 BIS Vreemdelingenwet in de mate waarin hiermede geen rekening wordt gehouden.

Deze argumentatie is manifest in strijd met art. 9 BIS Vreemdelingenwet waar zij in gene mate overgaat tot een onderzoek ten gronde.

De motivering van de dienst Vreemdelingenzaken is op geen enkele wijze afdoende, nauwkeurig en volledig.

In de bestreden beslissing wordt vele jaren verblijf en integratie zomaar aan de kant geschoven hetgeen totaal onredelijk is ».

### 2.2. La partie requérante expose ce qui suit dans son second moyen :

« Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht).

Schending van art. 9 bis Vreemdelingenwet 15 december 1980

Schending van het redelijkheids- en zorgvuldigheidsbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur.

[...]

In vaste rechtspraak werd reeds geoordeeld dat de afwijzing als asielzoeker niets afdoet van een gebeurlijke onmogelijkheid terug te keren naar hun geboorteland en sterk daarmee samenhangend, van de sterke sociale bindingen die verzoekster heeft met België. Het feit dat verzoekster niet in aanmerking komen voor de criteria van de Conventie van Genève doet niets af van alle redenen die in het verzoek tot regularisatie werden aangehaald en die aanleiding kunnen geven tot een humanitaire beslissing.

De redenen die aangehaald werden in het verzoekschrift tot regularisatie zijn geenszins reeds beoordeeld in het kader van de asielaanvraag, en zelfs indien deze reeds beoordeeld zouden zijn, dan nog dringt een nieuwe beoordeling zich op in het kader van de procedure regularisatie, aangezien het voorwerp en de finaliteit van beide procedures uiteraard verschillend zijn.

Het is niet omdat verzoekers niet als politiek vluchteling werden erkend, dat zij thans de situatie in hun herkomstland, hun situatie hier in België en hun humanitaire situatie niet meer zou mogen inroepen als argument om regularisatie te bekomen en nog minder dat verweerster omdat zij de asielaanvraag van verzoekers heeft verworpen, thans in het kader van de procedure regularisatie, geen onderzoek meer zou moeten verrichten naar de in deze procedure ingeroepen redenen ».

2.3. La partie requérante expose ce qui suit dans son troisième moyen :

« Schending beginsel dat elke bestuurshandeling door een materieel motief moet worden gedragen (materiële motiveringsplicht).

Schending van art. 9 bis Vreemdelingenwet 15 december 1980

Schending van het redelijkheids- en zorgvuldigheidsbeginsel en de beginselen van behoorlijk bestuur.

Dat ten onrechte in de bestreden beslissing de ingeropen redenen één voor één worden afgewezen en wordt gesteld dat verzoekers hun aanvraag in hun land van herkomst kunnen indienen.

Dat de lange duur van het verblijf van verzoekers op het Belgisch grondgebied met medegaande sterke integratie als buitengewone omstandigheid dient te worden aangenomen.

[...]

Dat art. 8 EVRM bepaalt dat het recht op eerbieding van het gezinsleven een basisrecht is. Art. 3 EVRM stelt “ Niemand mag onderworpen worden aan foltering noch aan onmenselijke of vernederende behandelingen of straffen.”.

Dat de gezinsleden omwille van buitengewone omstandigheden met België een werkelijke band hebben:

- er is de mogelijkheid om onmiddellijk te beginnen werken na ontvangst van verblijfs-

Papieren wat wordt bewezen met de voorlegging van een arbeidscontract

- de kinderen genieten onderwijs in België

- de verzoekers zijn totaal verankerd

Dat ingeval verzoekers naar hun land van herkomst het gezin van verzoekers en hun kinderen ten zeerste ontwricht.

[...]

Dat de belangen van de kinderen van verzoekers geenszins gebaat zijn bij het terug naar Georgië moeten om daar een aanvraag art. 9 BIS VW in te dienen.

Wel integendeel, de kinderen bij een gedwongen terugkeer zich persoonlijk gekrenkt en geschaad zullen weten in hun persoonlijke ontwikkeling.

Dat verder het onderbreken van het verblijf teneinde in het land van herkomst een aanvraag te gaan indienen jegens de Belgische diplomatische vertegenwoordiging is bijgevolg niet alleen gevaarlijk, omslachtig, duur en onmogelijk maar zou bovendien zoals gezegd ook het onherroepelijk verlies van het merendeel van de argumenten die pleiten voor de continuering van het verblijf betekenen ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les moyens réunis, Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore, en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour des requérants en Belgique et leur intégration ainsi que la possibilité de travailler et l'intérêt des enfants.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.3. En ce que la partie requérante soutient, en son premier moyen, que dans d'autres dossiers, la partie défenderesse a appliqué des critères d'octroi d'une autorisation de séjour tenant à la longueur des procédures d'asile et de régularisation de plus de trois ans, la possession d'un contrat de travail et la scolarité des enfants, le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.4. En ce que la partie requérante soutient, en son second moyen, en substance, que les requérants sont toujours fondés à invoquer la situation dans leur pays d'origine, malgré le fait que ces derniers n'ont pas été reconnus réfugiés politiques, dès lors que les finalités de la demande de régularisation et de la demande d'asile sont différentes, et que les éléments invoqués dans la demande n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, le Conseil constate que le moyen manque en fait.

En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée, qu'à l'égard desdits éléments, la partie défenderesse a estimé que « Les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils n'apportent cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. », sans que cette motivation ne soit contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.5. Enfin, s'agissant de l'argumentation portée dans le troisième moyen, en se contentant de prendre le contre-pied de la décision querellée, notamment quant à l'intérêt des enfants, les critiques de la partie requérante tentent à nouveau à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Au surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.6. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS